

REPUBILQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



PROVINCE DE L'EQUATEUR
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE MBANDAKA
Division des titres Immobiliers
B.P. 1005

MBANDAKA

Objet:

Projet de contrat à signer Parcelle N° 116

CXXXXXXXXXX.Territeire.d. Ingende

Q/ Befalambeka

Mbandaka, le...../...../2015

KINSHASA

Mensieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, un projet de contrat de concession perpétuelle en double exemplaire que je vous prie de me renvoyer dûment revêtu de votre signature sous la rubrique « L'EMPHYTEOTS » au bas du dernier feuillet avec indication de preuve de paiement.

Les frais à payer s' »lèvent à la somme de Francs Congolais dont les détails ci-après :

-\ Marra contrat	=	22.500	FC
a) Taxe contrat		22.500	FC
b) Taxe d'enregistrement	-	13.500	FC
c) Taxe P.V. de constat d) Taxe P.V. de mesurage	=	13.500	FC
	- Account	87000	FC
e) Taxe croquis	=	01000	FC
f) Loyers impayés de	=		FC
g) Intérêt de retard (40%) h) Prix de référence (25 aux) =	250.500	FC
h) bux de lefeletice			

= 330.500

FC

Montant que je vous invite à verser de compte N°200308 Chez la Banque Centrale du Congo sur présentation de la norde perception dûment établie par l'ordonnateur de la DGRAD (ou de la DGRE attaché à la Division des Titres immobiliers à Mbandaka.

Veuillez agréer, Mensieur,

L'assurance de ma considération distinguée.

LE CONSERVATEUR DES PRINCE

MYAMOLANDA MON

ENJELIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO PROVINCE DE L'EQUATEUR CIRCONSCRIPTION FONCIERE DE MBANDAKA DIVISION DES TITRES IMMOBILIERS B.P 1.005 - MBANDAKA

Article 4:

Lieu-dit : BOPALA MBOKA Commune de :

Territoire de : ...INGENDE ... MBANDAKA

CONTRAT D'EMPHYTEOSEN° D8/E. 66% DU TERME DE BAIL : VINGT - CINQ (25) ANS.-

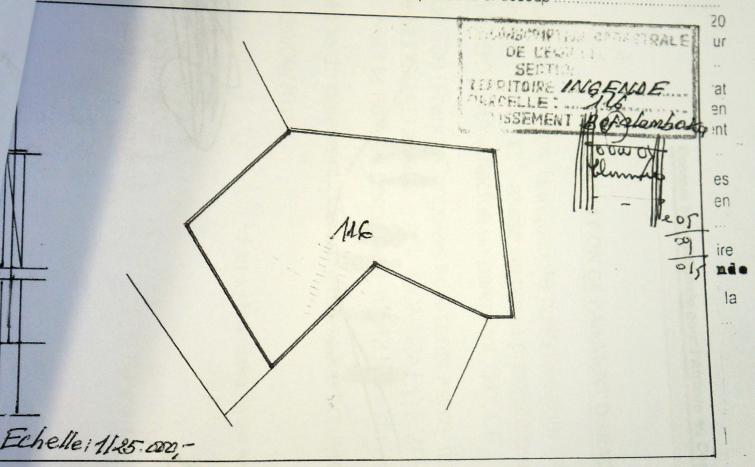
ENTRE:	
loi nº 73-03 immabilier e 008 cu 18 30	de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de control de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de control de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de control de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de control de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de control de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de control de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de control de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de control de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de control de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de control de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de control de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de control de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de control de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de control de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de control de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de control de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de control de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de control de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de control de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de control de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de control de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de l'exécution de l'exécution de l'exécution de l'exécution de l'exécution de l'exécuti
La Secie au numén AO1148Y, Ngenge-l représen Z.LUYINI	Sté PLANTATIONS ET HUILERIES DU CONGO S.A. immatriculée co CD/KIN/RCCM/14-B-5579, Identification Nationale ayant son siége social au numére 1 de de l'Avenue Lutete dans la Commune de la Gombo à Kinshasa Lutete par son Directeur Général, Monsieur dulla NUANISA,
Acid de	République concède au soussigné de seconde part, qui accepte un droit d'emphytéote sur une parcelle de terre à usage AGRICOLE d'une superficie de 1851,562,250 tuée à Ingonte portant le superficie de 1851,562,250 tuée à Ingonte portant le superficie de 1851,562,250 tuée à Ingonte portant le superficie de 1851,562,250 tuée à l'échelle de 1 à 25,000 é
Article 2:	Le présent contrat fait suite au contrat n° D8/E
Article 3:	Ces redevances et taxes rémunératoires sont payables annuellement et par anticipation le premier Janvier de chaque année conformément à la procédure prévue aux árticles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la prévue aux árticles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la prévue aux árticles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la prévue aux árticles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la prévue aux árticles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la prévue aux árticles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la prévue aux árticles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la prévue aux árticles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la prévue aux árticles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la prévue aux árticles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la prévue aux árticles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la prévue aux árticles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la prévue aux árticles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la prévue aux árticles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la prévue aux árticles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la prévue aux árticles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la prévue aux árticles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la prévue aux árticles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la prévue aux árticles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la prévue aux árticles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la prévue aux árticles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la prévue aux árticles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la prévue aux árticles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la prévue aux árticles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la prévue aux árticles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant
accide 4:	L'emphytéote est tenu de maintenir et de poursuivre la mise en vale

conformément aux prescriptions du contrat d'emphytéose susmentionné,

DEUXIEME ET DERNIER FEUILLET DU CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° D8/E 662

L'emphytéote ne peut changer la destination du terrain sans l'autorisation expresse et préalable de l'autorité qui accorde le droit....

rticle à . Pour tout ce qui ne résulte pas des dispositions ci-dessus



EMPHYTHEOTE

Sté PHC/BOTEKA

Redevance et taxes rémunératoires
Pour un montant total de 330-500 FC
Pavé suivant quittance n° B \ 301512
du 23/09/12005

LUBOYO LOBARDO

POUR LA REPUBLIQUE

LE GOUVERNEUR DE PROVINCE

INTERIMAIRE

=Sebastien IMPETO PENGO=

Banque Internationale pour l'Afrique au Congo

BIAC

Nº 0689464

ATTAIN OF PARKET GE

Nous soussignés, Banque internationale pour l'Afrique au

PHOBOTEKA effectué un paiement de CDF Congo, "B.I.A.C.", attestons par la présente que notre client

CRIB D'SRAD BY WE CAR CONTRA L DEWPHY IN ON 330.500 (France Cangolais trois-cents trente mille cinq-cents) Sulvanit la note de derce de l'ence de l'ence

Node do palement the paratordereaun 301512

du 24/09/2015

Fait à Mhandaka, le 24 sep // //

Chargée des Transfeits

BANZA FABUTUNDU

Responsable des Opérations

Provinced of a grand for No. N. P 5131056